



Procédure de consultation
FER No 14-2018

Personne responsable:
Mme Stéphanie Ruegsegger

Date de réponse:
02 mai 2018

15.438 lv.pa. Berberat. Pour une réglementation destinée à instaurer de la transparence en matière de lobbyisme au Parlement fédéral

Commentaire général

Notre Fédération comprend que cette proposition intervient dans un contexte de recherche de transparence de la vie publique. Si elle est sensible à l'objectif recherché, et peut même le soutenir, elle est en revanche plus réservée sur la portée de la présente proposition.

Actuellement, les parlementaires disposent de la faculté d'attribuer des cartes d'accès à deux personnes de leur choix. Ce mode de faire est remis en question, notamment à la suite de « l'affaire kazakh », et différentes interventions parlementaires ont été déposées, afin de mieux cadrer les accès au Parlement. Un nouveau mode de fonctionnement doit donc être proposé, plus en phase avec les attentes de notre société en matière de transparence, et susceptible de renforcer le lien de confiance entre la population et ses représentants politiques.

Dans ce contexte, il convient toutefois de rappeler que le Parlement fédéral fonctionne sur la base d'un système de milice. Les activités de lobbyisme, loin d'être un vilain mot décrivant des activités au pire illicites, au mieux amORALES, permettent aux Parlementaires d'accéder de manière directe à des informations, et participent de ce fait au processus de formation de l'opinion. S'il est pertinent de vouloir cadrer leur pratique, afin d'éviter toute dérive potentielle, il n'est pas utile ni même souhaitable de les considérer avec défiance et de viser à les limiter sensiblement, d'autant qu'il n'a été constaté aucun abus dans ce sens. Les parlementaires fédéraux ne sont, en outre, pas des « pantins » manipulables, qui ne sauraient faire preuve d'esprit critique face à l'information que différents milieux, de tous bords, leur livraient.

Cela étant précisé, notre Fédération ne s'oppose pas à une meilleure réglementation en matière de cartes d'accès au Parlement fédéral, même si elle s'interroge sur la portée de certaines propositions formulées, comme elle l'indiquera dans le commentaire détaillé des mesures.

Commentaire des articles

LPa

Article 69a:

Notre Fédération soutient une formulation mixte, reprenant la proposition de la minorité pour ce qui concerne le deuxième alinéa («ou» à la place de «et»), laquelle correspond par ailleurs à la situation actuelle, telle que souhaitée par l'article 16a, al.2 OLPa.

Article 69b:

On peut raisonnablement se poser la question de l'intérêt de citer les membres de la famille des parlementaires dans les détenteurs potentiels d'une carte d'accès. Le commentaire indique que le terme «famille» doit être compris comme émanant du cercle privé du parlementaire. Or, le Parlement fédéral est un lieu de travail, et le seul lien familial ou privé ne saurait justifier un accès en tout temps. Imaginerait-on pareil système dans une entreprise lambda, où la femme du PDG ou le petit ami de la responsable RH auraient accès en tout temps aux locaux? Cette mention est d'autant plus surprenante que les «membres de la famille» pourraient le cas échéant bénéficier des deux cartes d'accès du parent parlementaire, alors que l'octroi à un représentant d'intérêts, pouvant potentiellement collaborer sur un projet, est limité à un accès. Notre Fédération s'oppose à une telle proposition, dans la mesure où le parent ou proche peut bénéficier d'une autorisation journalière, au sens de l'alinéa 5, et que la limitation à une autorisation pour les représentants d'intérêts, dont les alinéas 3 et 4 précisent les obligations dans un souci de transparence accrue, contribue en outre à jeter le doute sur la probité des activités utiles à notre système de milice.

Pour ce qui est de l'alinéa 3, la formulation pose la question du secret professionnel. Plutôt que de parler des mandats, nous proposons que soit indiquée «la nature des activités déployées au sein du Palais du Parlement».

Article 69c :

Le droit d'accès des anciens parlementaires ne se justifie pas. Nous proposons par conséquent de supprimer cet article.

OLPa

Article 16a:

Notre Fédération estime le complément de la minorité pertinent et soutient cette version.

Article 16b^{bis}:

La FER, en tant qu'unique organisation patronale faîtière de Suisse romande, demande que la lettre c soit complétée d'une référence aux associations régionales (... *qui œuvrent au niveau national **ou régional**...*). La Suisse romande et latine fait en effet preuve d'une sensibilité souvent différente sur nombre de sujets économiques et sociaux. Il conviendrait donc d'en tenir compte. Il est par ailleurs surprenant qu'il soit fait référence aux organisations économiques, sans mention de leurs pendants syndicalistes.

Article 16b^{ter}:

On peut s'étonner du montant de l'émolument de 500 francs. Un émolument est destiné à couvrir les coûts administratifs et la somme demandée semble par conséquent relativement élevée.

Autres articles : pas de commentaire particulier.

En conclusion, notre Fédération soutient la volonté d'apporter plus de transparence et de mieux cadrer les conditions d'exercice des activités de lobby se déroulant dans le cadre du Parlement fédéral. Si elle adhère à la publication du nom des mandats et de la nature des mandats exercés, elle ne comprend pas la limitation des cartes délivrées à ces organisations, qui permettent l'expression de la diversité des opinions et qui sont précieuses à l'exercice de la démocratie. À ce titre, la FER s'étonne que seules les organisations économiques soient citées.